

**Séance du 21 mars 2025**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire  
**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 02**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ. 2025/052)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 17 mars 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Stohlbour sise à Gonderange pour réaliser des travaux d'asphalte;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 04 avril 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2025/052

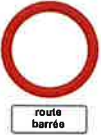

Date de vote au collège échevinal : 21/03/2025

Date début : 07/04/2025

Date fin : 09/04/2025

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Stohlbour à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de la maison n°1 jusqu'à la hauteur de la maison n°22 (du 07/04/2025 de 07h00 - 09/04/2025 à 08h00)	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°1 jusqu'à la hauteur de la maison n°22 (sur toute la longueur, des deux côtés)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme,  
Junglinster le 21 mars 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

